

**DECISION N°2017-0342/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement d'entreprise PLANETE SERVICES/MEGA TECH SARL et des ETS KABRE LASSANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2017-04/CO/M/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériel spécifique au profit des Circonscriptions d'éducation de base de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 14 juin 2017 du Groupement d'entreprise PLANETE SERVICES/MEGA TECH SARL et ETS KABRE LASSANE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Ferdinand KINDA et Madame BAYANE/ZONGO Irène, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Salif KIEMTORE, Moustapha TIEMTORE représentants le Groupement d'entreprise PLANETE SERVICES/MEGA

TECH SARL et Monsieur Amidou CAMARA, représentant les ETS KABRE LASSANE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aristide B.A OUEDRAOGO et Amidou OUEDRAOGO, représentant de la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur KARGOUGOU, représentant le Groupement CONFI-DIS-INTERNATIONAL-SA/COGEA INTERNATIONAL-SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2017-04/CO/M/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériel spécifique au profit des Circonscriptions d'Education de base de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2072 du lundi 12 juin 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 juin 2017 ; que le Groupement d'entreprise PLANETE SERVICES/MEGA TECH SARL et l'ETS KABRE LASSANE ont saisi l'ORD, par lettres en date du 14 juin 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres accéléré n°2017-04/CO/M/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériel spécifique au profit des Circonscriptions d'éducation de base de la Commune de Ouagadougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offre du Groupement d'entreprise PLANETE SERVICES/MEGA TECH SARL et des ETS KABRE LASSANE conformes et a attribué le marché au Groupement CONFIDIS-INTERNATIONAL/COGEA INTERNATIONAL SARL dont l'offre est la moins disante ;

les requérants contestent les résultats provisoires doutant tous deux de la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; le groupement d'entreprises PLANETES SERVICES/MEGA TECH SARL estime pour sa part qu'à l'item 3, l'attributaire provisoire n'est pas conforme parce qu'il a apporté un échantillon d'ardoisine pour tableau en bois (chevalet) au lieu d'une ardoisine noire pour tableau mural ; l'offre de ce dernier manque de fermeté et de précision aux items 3 et 6 ; l'offre financière du Groupement CONFIDIS-INTERNATIONAL/COGEA INTERNATIONAL est anormalement très basse en vertu de l'article 108 du décret N°0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 qu'il est de coutume qu'il ne précise pas les marques des articles qu'il propose ;

et d'autre part, en ce qui concerne les ETS KABRE LASSANE, ils soutiennent que l'ardoise proposée par l'attributaire provisoire ne comporte pas de marque ;

les requérants sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que le point A31 des données particulières exigent des soumissionnaires de joindre des échantillons sous peine de rejet de leurs offres ; que l'item 3 des prescriptions techniques du lot 1 portant acquisition de matériels spécifiques exige la fourniture d'une ardoisine pour tableau boîte de 1kg à eau ou à huile, couleur verte ou noire ;

considérant que les requérants doutent de la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que la CAM a noté que l'attributaire provisoire a fourni un échantillon conforme aux exigences de l'item 3 des prescriptions techniques ; que le DAO n'a pas exigé de faire une précision exacte du type d'ardoisine (ardoisine pour tableau en bois (chevalet) ou pour tableau mural ; que l'attributaire provisoire a satisfait aux exigences du DAO en soumettant une offre ferme et précise à tous les niveaux, que les articles qu'il propose comportent des marques ainsi que le pays d'origine ; qu'il a fourni des marchés similaires d'où la conformité de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a fourni un échantillon d'ardoisine pour tableau boîte de 1 kg à eau de couleur noire ; que l'offre de ce dernier est ferme et précise à l'item 3 et 6 car ayant proposé des marques à l'ardoise (TECHNO) ; qu'il a bel et bien fourni des marchés similaires au nombre de 05 au lieu de 02 exigés ; que s'agissant de l'offre qualifiée d'anormalement basse par le Groupement PLANETES/MEGA TECH en vertu de l'article 108 du décret N°0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017, qu'il y a lieu de dire que ladite disposition n'est pas encore applicable car nécessitant une précision des coefficients de pondération ; qu'elle trouvera application avec les nouveaux dossiers types qui seront adoptés ultérieurement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées sur tous les griefs soulevés ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours du Groupement d'entreprise PLANETE SERVICES/MEGA TECH SARL et de ETS KABRE LASSANE sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement d'entreprise PLANETE SERVICES/MEGA TECH SARL n'est pas fondée ;**

**-que la plainte des ETS KABRE LASSANE n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2017-04/CO/M/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures scolaires et de matériel spécifique au profit des Circonscriptions d'Education de base de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juin 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre national*